

Vu le décret n° 92-1100 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2000, portant nomination de Mme Hajer Harmel Ben Youssef, directeur des affaires administratives par intérim à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mme Hajer Harmel Ben Youssef, directeur des affaires administratives par intérim à la direction générale des services communs est autorisée à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 19 septembre 2000 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2000.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000, complétant le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-470 du 23 février 1998,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté au décret n° 81-793 susvisé, du 9 juin 1981, les articles 5 ter, 5 quater et 20 bis ainsi libellés :

Article 5 ter. - La direction de la recherche médicale, rattachée à la direction générale de la santé publique, a pour mission d'orienter, en coordination avec le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie, les priorités de la recherche médicale et ce conformément à la politique nationale de santé. Dans ce cadre, elle est chargée notamment de :

- promouvoir la création et le développement des unités de recherche et des laboratoires de recherche médicale dans les structures sanitaires,

- contribuer à identifier les sources de financement pour les activités de la recherche médicale et diversifier ces sources pour répondre aux différents besoins et demandes,

- identifier, promouvoir et développer à l'échelle nationale et internationale les possibilités de partenariat dans le domaine de la recherche médicale,

- assurer le suivi et l'évaluation des activités de recherche et valoriser l'utilisation de leurs produits,

- coordonner les activités des laboratoires de recherche et unités de recherche implantés dans les structures sanitaires et veiller au respect de l'application des choix prioritaires,

- veiller, en collaboration avec les instances spécialisées, au strict respect des règles d'éthique médicale en matière de recherche.

L'unité de recherche médicale comprend une sous-direction de l'organisation des activités de recherche composée de deux services :

- service chargé des activités de la promotion des études et de la programmation des activités de recherche médicale,

- service chargé du suivi et de l'évaluation des activités de recherche médicale.

Article 5 quater. - La sous-direction de la qualité des soins, rattachée à la direction générale de la santé publique, a pour mission de promouvoir la qualité des soins, favoriser une culture de l'excellence dans ce domaine et contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à tous les niveaux dans les structures sanitaires publiques et privées. Dans ce cadre, elle est chargée notamment de :

- encourager la création et le maintien d'une dynamique d'auto-évaluation des prestataires, et promouvoir, à tous les niveaux de prestations, les indicateurs nécessaires pour le suivi du programme d'assurance qualité,

- concevoir et coordonner des études d'évaluation des pratiques professionnelles et promouvoir et diffuser les référentiels techniques (guides, protocoles, et recommandations de bonnes pratiques...),

- veiller à ce que les établissements sanitaires développent à moyen terme une démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins destinés aux patients, et à terme, encourager ces structures à adhérer au processus de certification (accréditation),

- diffuser et piloter le programme d'amélioration de la qualité des soins à travers toutes les structures sanitaires, y compris dans le secteur privé.

La sous-direction de la qualité des soins comprend deux services :

- service chargé de la promotion de la qualité des soins,
- service chargé du suivi et de l'évaluation.

Article 20 bis. – La sous-direction de l'industrie et du contrôle de la commercialisation des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, rattachée à l'unité de la pharmacie et du médicament, a pour mission de promouvoir l'industrie pharmaceutique locale et d'autoriser la commercialisation des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques. Dans ce cadre, elle est chargée notamment de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'industrie pharmaceutique et parapharmaceutique et de procéder à toutes les études en relation avec son objet de nature à organiser, réglementer et promouvoir le secteur,

- développer et favoriser la coopération entre les unités industrielles locales,

- constituer une banque de données sur le secteur industriel pharmaceutique,

- l'étude préalable des dossiers de création, d'extension ou de transformation des unités industrielles pharmaceutiques et para pharmaceutiques locales et ce conformément aux normes de qualité en vigueur,

- l'enregistrement des produits pharmaceutiques fabriqués localement,

- contrôle de la commercialisation des produits pharmaceutiques et para pharmaceutiques, et ce dans le cadre de l'octroi du visa et de l'autorisation de mise à la consommation,

- la collecte auprès des différentes structures de contrôle des données en rapport avec l'assurance qualité.

La sous-direction de l'industrie et du contrôle de la commercialisation des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques comprend trois services :

- service d'enregistrement des produits pharmaceutiques locaux,

- service des unités industrielles locales,

- service de commercialisation des produits pharmaceutiques et produits assimilés.

Art. 2. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Décret n° 2000-2390 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office national de la famille et de la population.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 84-70 du 6 août 1984, portant création de l'office national de la famille et de la population, telle que modifiée par la loi n° 87-1 du 13 janvier 1987,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relatif aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 84-1357 du 12 novembre 1984, portant organisation et fonctionnement de l'office national de la famille et de la population, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-1298 du 13 juillet 1992,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-824 du 12 avril 1999,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, relatif aux attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation de membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Article premier. - L'office national de la famille et de la population est dirigé par un directeur général assisté par un conseil d'entreprise.

##### **Section 1**

##### **Le directeur général**

Art. 2. - L'office national de la famille et de la population est dirigé par un directeur général, nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique. Il est chargé de prendre les décisions dans tous les domaines relevant de ses attributions, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaire, en vigueur,